

délibération :
2021_10_1

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt et un, le mardi 07 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 02 Décembre 2021

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Objet : Tarification sociale des cantines

Absent(s) : Madame ELMOZNINO PEGGY

Excusé(s) : Madame AUPY JOCELYNE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour **1 € maximum**.

Une aide financière est accordée aux communes rurales de moins de 10 000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive dans les cantines de leurs écoles primaires.

Il s'agit donc de signer une convention avec l'Etat en respectant les conditions énoncées dans la convention afin de bénéficier d'une participation financière effective, la convention est signée pour 3 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter pour le prix du repas pour la cantine scolaire de l'école primaire d'Aussac-Vadalle la grille tarifaire suivante :

| Tranche | Quotient Familial (€) | Prix du repas |
|---------|-----------------------|---------------|
| T1 | 0-599 | 0,70 € |
| T2 | 600-1199 | 1,00 € |
| T3 | 1200 et + | 2,40 € |
| T4 | Non allocataire | 2,50 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du Maire et l'autorise à signer la convention en PJ et tous les documents nécessaires.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 07/12/2021, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

